

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1980.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un Avenant à la Convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention générale du 9 juillet 1965, qui lie en matière de sécurité sociale la France et le Maroc, comporte notamment un chapitre relatif à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants).

Les dispositions relatives à cette catégorie de prestations instituent une coordination entre les régimes français et marocain d'assurance vieillesse de façon à permettre aux bénéficiaires de l'Accord qui effectuent ou ont effectué leur carrière professionnelle soit dans leur patrie, soit dans l'autre État ou successivement dans les deux, de conserver dans le pays de leur retraite les droits acquis ou en cours d'acquisition dans le pays d'emploi.

La Convention de 1965 a ainsi, dans le cas de carrières successives en France et au Maroc (et *vice versa*), érigé, pour le calcul des pensions de vieillesse ou de survivants mises à la charge de chacun des deux régimes, un système prévoyant la totalisation, pour l'ouverture des droits, des périodes d'assurance accomplies dans les deux États et, pour la détermination de la prestation, le calcul au *pro rata temporis*. Chaque régime verse, de la sorte, la partie de la prestation correspondant au temps de salariat effectué sous la législation qui le régit, par rapport à la prestation qui aurait pu être servie par ledit régime si toutes les périodes d'assurance totalisées par le travailleur avaient été accomplies sous ladite législation.

Ce système de calcul des pensions de vieillesse s'impose à l'organisme français comme à l'organisme marocain intéressé.

Toutefois, lorsque le montant de la prestation due par un régime, ainsi déterminé, est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application de la seule législation régissant ledit régime, l'institution chargée du paiement de la pension est tenue d'accorder un complément différentiel.

Ce système de calcul, conçu à l'effet d'accorder, aux personnes qui avaient effectué une partie de leur carrière à l'étranger, la possibilité d'obtenir une part de prestation même en cas de carrière incomplète dans le pays considéré, sans toutefois les favoriser par rapport à celles qui avaient exercé dans leur pays d'origine seulement leur activité professionnelle, s'est avéré, à l'usage, pénaliser les bénéficiaires qui n'avaient accompli à l'étranger que de courtes périodes de travail.

Il était donc nécessaire, compte tenu de l'expansion économique française à l'étranger, d'apporter une amélioration à ce système.

Les procédures d'information réciproque des institutions, chargées de part et d'autre de la liquidation des parts de pensions française et marocaine, découlant du système actuel de totalisation et calcul au *pro rata temporis*, nécessitent au surplus de longs délais qui freinent l'attribution des pensions. La caisse française ne peut actuellement déterminer le montant de la prestation due

du côté français qu'après communication, par la caisse marocaine, des périodes d'assurance retenues pour le calcul de la prestation due du côté marocain et *vice versa*.

Il s'ensuit des retards importants dans l'attribution définitive des pensions, retards dont pâtissent les intéressés.

L'Avenant, signé le 21 mai 1979 et soumis à votre approbation, a pour objet essentiel de définir un nouveau système de liquidation des prestations dues au titre des deux régimes nationaux, qui effacera les imperfections dénoncées par les deux Etats et rappelées ci-dessus.

Le nouveau texte, qui se substituera aux dispositions correspondantes de l'actuelle convention, retient le système suivant : lorsque le demandeur satisfait aux conditions requises par la législation de chaque Etat, de durée d'assurance notamment (le régime marocain exige, en effet, quinze années d'assurance — 3 240 jours — pour l'attribution d'une pension de vieillesse), chaque régime calcule la pension due comme si l'intéressé n'avait travaillé que dans le pays considéré. Il est donc procédé à la liquidation séparée des prestations. Si les conditions exigées ne sont remplies que dans un seul pays, le régime de ce pays liquide la prestation due à ce titre comme si le travailleur n'avait exercé son activité que dans ce pays. L'institution de l'autre pays, par contre, applique la règle de la totalisation des périodes pour déterminer si les droits sont couverts à l'égard du régime qu'elle gère et du calcul de la prestation au *pro rata temporis*.

Dans la troisième hypothèse où les conditions exigées par chacune des législations ne sont remplies ni d'un côté ni de l'autre, il est procédé au calcul de chaque prestation selon la règle dite « de totalisation et calcul au *pro rata temporis* ».

Cette formule, très souple, devrait, en simplifiant les procédures et en supprimant les dispositions préjudiciables ci-dessus rappelées, répondre au vœu de la colonie française du Maroc, particulièrement sensibilisée aux problèmes de la retraite.

La Convention actuelle, dans son article 12, fait obligation, par ailleurs à la Caisse française d'assurance vieillesse, dès lors que le droit à une pension est ouvert au Maroc, c'est-à-dire lorsque l'intéressé atteint l'âge de soixante ans, de procéder à ce moment à la liquidation de l'avantage dû au titre de la législation française. Ce qui ne manque pas de causer un préjudice aux Français qui, même lorsqu'ils ont différé leur demande de liquidation dans le but d'obtenir une prestation de vieillesse plus conséquente, se voient liquider leur pension en fonction du taux applicable à cet âge de soixante ans.

Le texte signé le 21 mai 1979 évitera cet inconvénient (article 14 *nouveau*).

Le nouvel article 15 relatif aux prestations de survivants institue dans son paragraphe 3 un système particulier d'attribution de la pension de survivants dans le cas de polygamie.

L'article 16 de l'actuelle Convention prévoit la répartition égale et définitive, entre les veuves dont le droit à pension de réversion est ouvert, de la prestation accordée au conjoint survivant.

Le silence de l'arrangement administratif relatif à l'application de la Convention avait permis d'interpréter cette disposition comme permettant l'attribution d'une fraction de la prestation aux veuves ayant atteint au jour du décès l'âge d'attribution de la pension.

L'Avenant est à la fois plus précis et plus libéral. La prestation de survivant est liquidée dès que l'une des épouses remplit les conditions requises pour avoir droit à cet avantage.

Si toutes les épouses résident au Maroc, la pension est alors versée à la Caisse nationale de Sécurité sociale marocaine qui la répartit entre les épouses conformément au statut personnel des intéressés.

Si, par contre, une des épouses réside hors du Maroc, la pension est répartie entre les épouses dont le droit est ouvert et une nouvelle répartition est faite chaque fois qu'une épouse vient à remplir les conditions d'attribution de l'avantage. La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

L'article 16 *bis* du nouveau texte comporte une innovation non négligeable dans les rapports franco-marocains. Il permettra, si l'Avenant qui vous est soumis reçoit l'approbation parlementaire, l'exportation dans un pays tiers de la pension accordée par le régime de sécurité sociale de l'un et de l'autre Etat.

Une pension marocaine pourra ainsi être payée à un Français résidant par exemple en Espagne, dans les conditions prévues pour le transfert dans ce pays d'une pension attribuée à un ressortissant marocain.

Enfin, l'Avenant permettra la révision des droits des bénéficiaires de la Convention générale franco-marocaine, qui, après l'entrée en vigueur du texte, pourront demander un nouveau calcul de leur prestation de vieillesse dans les termes des nouvelles dispositions.

Tels sont les objectifs de l'Avenant aujourd'hui soumis à votre approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Avenant à la Convention générale sur la Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant à la Convention générale sur la Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé à Paris le 21 mai 1979, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 octobre 1980.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean FRANÇOIS-PONCET.

ANNEXE



AVENANT

à la Convention générale sur la sécurité sociale
du 9 juillet 1965
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc,

Désireux d'assurer aux travailleurs de chacun des deux Etats exerçant ou ayant exercé une activité salariée sur le territoire de l'autre Etat une meilleure garantie des droits qu'ils se sont acquis en matière d'assurance vieillesse,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}

Le chapitre 2 (art. 10 à 16 inclus) au titre II (Dispositions particulières) de la Convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965 relatif à l'assurance vieillesse et à l'assurance décès (pensions de survivants) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10.

Levée des clauses de résidence.

Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi d'avantages à caractère contributif ou l'accomplissement de certaines formalités à des conditions de résidence sur le territoire de cette Partie, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants marocains ou français tant qu'ils résident sur le territoire de l'une des deux Parties.

Article 11.

Droits aux prestations.

Le travailleur salarié français ou marocain qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement sur le territoire des deux Parties contractantes à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacune de ces Parties, bénéficie des prestations dans les conditions suivantes :

I. — Si l'intéressé satisfait aux conditions requises par la législation de chacun des deux Etats pour avoir droit aux prestations, l'institution compétente de chaque Partie contractante détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous cette législation.

II. — Au cas où l'intéressé ne satisfait pas à la condition de durée d'assurance requise par l'une et l'autre des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part des institutions qui appliquent ces législations sont liquidées suivant les règles ci-après :

A. — Totalisation des périodes d'assurance :

§ 1. Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux Parties contractantes, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays. L'arrangement administratif déterminera les règles à suivre en cas de superposition des périodes.

B. — Liquidation de la prestation :

§ 1. Compte tenu de la totalisation des périodes, effectuée comme il est dit ci-dessus, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse au titre de cette législation.

§ 2. Si le droit à pension est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées au paragraphe II-A du présent article, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

§ 3. La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée de ces périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

III. — Lorsque le droit est acquis au titre de la législation de l'une des deux Parties, compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation, l'institution compétente de cette Partie détermine le montant de la prestation comme il est dit au paragraphe 1 du présent article.

L'institution compétente de l'autre Partie procède à la liquidation de la prestation mise à sa charge dans les conditions visées au paragraphe II.

Article 12.

Durée minimale d'assurance pour l'application du présent chapitre.

1. Si la durée totale de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante n'atteint pas une année, l'institution de cette Partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre des dites périodes, sauf si, en vertu de ces seules périodes, un droit à prestation est acquis en vertu de cette législation. Dans ce cas, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes.

2. Néanmoins, ces périodes peuvent être prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre Partie contractante.

Article 13.

Régimes spéciaux.

§ 1. Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante ne sont prises en compte pour l'octroi de ces avantages que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi.

§ 2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdits avantages, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général, compte non tenu de leur spécificité.

§ 3. Nonobstant les dispositions de l'article 10 :

a) L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux personnes qui continuent à travailler dans les mines françaises, alors qu'elles se sont acquies des droits à pension du régime minier ;

b) Les allocations pour enfants à charge prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 14.

Cas d'application successive des législations.

§ 1. Lorsque l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par les législations des deux Parties contractantes, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, ou lorsqu'il réunit les conditions requises de part et d'autre mais a usé de la possibilité offerte par la législation de l'une des Parties contractantes de différer la liquidation de ses droits à une prestation, le montant des prestations dues au titre de la législation nationale au regard de laquelle les droits sont liquidés, est calculé conformément aux dispositions de l'article 11 (§ I ou III) selon le cas.

§ 2. Lorsque les conditions requises par la législation de l'autre Partie contractante se trouvent remplies ou lorsque l'assuré demande la liquidation de ses droits qu'il avait différé au regard de la législation de l'une des Parties, il est procédé à la liquidation des prestations dues au titre de cette législation, dans les termes de l'article 11, sans qu'il y ait lieu de procéder à une révision des droits déjà liquidés au titre de la législation de la première Partie.

Article 15.

Prestations de survivants.

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

§ 2. Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants, survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées à l'article 11.

§ 3. Si, conformément à son statut personnel, l'assuré avait au moment de son décès plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est liquidé dès lors que l'une des épouses remplit les conditions éventuellement requises pour ouvrir droit à cet avantage :

a) Lorsque toutes les épouses résident au Maroc au moment de la liquidation de l'avantage de réversion, celui-ci est versé à l'organisme de liaison marocain qui en détermine la répartition selon le statut personnel des intéressés.

Le versement est libératoire pour l'organisme débiteur ;

b) Lorsque la condition de résidence énoncée au a) ne se trouve pas remplie, l'avantage est réparti, par parts égales, entre les épouses dont le droit est ouvert.

Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit les conditions d'ouverture du droit.

La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

Article 16.

Calcul de la prestation.

Lorsque d'après la législation de l'une de deux Parties, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge des institutions de cette Partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de ladite Partie.

Article 16 bis.

Exportation de la prestation.

Lorsque les ressortissants de l'une des deux Parties sont titulaires d'une prestation incombant aux institutions de sécurité sociale de l'autre Partie et qu'ils résident dans un Etat tiers, ils bénéficient du service de leur prestation dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'autre Partie.

ARTICLE 2

Revision des droits.

§ 1. Les intéressés dont les droits se sont ouverts antérieurement au présent Accord pourront en demander la revision.

§ 2. La revision sera effectuée selon les règles établies par les articles 10 à 16 ci-dessus et aura effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord si les demandes sont présentées dans un délai de deux ans à compter de cette date. Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

ARTICLE 3

Le présent Avenant est conclu pour la même durée que la Convention générale sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra l'échange des notifications constatant que les procédures constitutionnelles requises à cette fin ont été de part et d'autre accomplies.

Fait à Paris, le 21 mai 1979.

Pour le Gouvernement de la République française :

CLAUDE CHAYET.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

YOUSSEF BEN ABBES.